

Feuille d'information sur l'obligation d'annoncer les postes vacants dans l'agriculture

Quels postes doivent être annoncés ?

- L'employeur doit annoncer à l'ORP les postes vacants dans les **genres de professions** où le taux de chômage atteint au moins une **valeur-seuil** prédéfinie.

Quand est valable quelle **valeur-seuil** pour un poste devant être annoncé ?

- À partir du 1^{er} juillet 2018, tous les postes vacants dans les *genres de professions* où le taux de chômage moyen atteint au moins 8 % devront être annoncés.
- À partir du 1^{er} janvier 2020, cette valeur-seuil passera à 5 %.

Quels **genres de professions** sont concernés par l'obligation ?

La liste des genres de professions concernés peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

À partir du 1^{er} juin 2018, vous trouverez une liste de contrôle sur [www.travail.swiss/l'obligation d'annoncer les postes vacants](http://www.travail.swiss/l'obligation-d-annoncer-les-postes-vacants). Cette liste contiendra tous les genres de professions et toutes les désignations s'y rapportant. En sélectionnant un genre ou une désignation, vous saurez si le poste que vous proposez doit être annoncé.

Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect de l'obligation ? Une amende de 20 000 francs au maximum vient sanctionner le manquement par négligence (elle passe à 40 000 francs au maximum si le manquement est intentionnel).

Les emplois suivants, conformément au descriptif de poste et de la désignation de la profession (fonction) dans le contrat de travail, **N'ONT PAS BESOIN** d'être annoncés :

Genre de professions : Agriculteurs

Désignation de la profession: Agriculteur et éleveur
Agriculteur en cultures spéciales
Agriculteur
Maître agricole
Paysan diplômé
Bio-agriculteur

Genre de professions : Autres professions de l'agriculture

Désignation de la profession : Agropraticien AFP
Pasteur (secteur agricole)
Agro-technicien
Technicien en insémination artificielle
Vulgarisateur agricole (aide d'exploitation agricole)

Emplois dans une exploitation de détention d'animaux :

Genre de professions : Éleveurs et gardiens de grand bétail et d'équidés

Désignation de la profession : Palefrenier, écuyer
Aide d'écurie
Gardien de cheval AFP
Professionnel du cheval CFC
Éleveur de bétail, engraisseur

Genre de professions : Éleveurs et gardiens de petit bétail et de petits animaux

Désignation de la profession : Engraisseur de cochons, éleveur
Moutonnier

Genre de professions : Aviculteurs epa

Désignation de la profession : Aviculteur

Emplois dans les cultures arboricoles et fruitières :

Genre de professions : Arboriculteurs

Désignation de la profession : Arboriculteur et planteur de fruits
Maître arboriculteur
Fruiticulteur

Emplois dans la viticulture :

Genre de professions : Viticulteurs

Désignation de la profession : Vigneron
Aide-viticulteur
Maître viticulteur
Viticulteur

Emplois dans la culture maraîchère :

Genre de professions : Agriculteurs-maraîchers et maraîchers

Désignation de la profession : Agriculteur-maraîcher
Aide-agriculteur-maraîcher
Maraîcher
Maître agriculteur-maraîcher
Champignoniste
Ouvrier maraîcher

IMPORTANT :

- La **désignation de la profession (fonction)** figurant dans le contrat de travail doit **correspondre à une des désignations indiquées ci-dessus**.
- L'obligation d'annoncer les postes vacants correspondant à plus d'une désignation de profession dans les exploitations mixtes doit être convenue avec [l'ORP](#).
- L'obligation d'annoncer les postes vacants vaut aussi bien pour les employeurs suisses que pour les employeurs étrangers, quelle que soit la procédure de notification ou d'autorisation.
- La liste complète des genres de professions (et des désignations s'y rapportant) peut être consultée sur le site www.travail.swiss.

Les postes suivants DOIVENT ÊTRE ANNONCÉS (sauf exceptions, voir ci-après) :

Genre de professions :	Aides agricoles
Désignation de la profession :	Auxiliaire agricole (y c. dans l'agriculture arboricole et fruitière, et dans les exploitations de détention d'animaux)
	Ouvrier agricole
	Ouvriers agricoles
	Domestique agricole
	Contremaître agricole
	Trayeur
	Journaliers agricoles

Qu'en est-il des auxiliaires de récolte ?

Les désignations de professions indiquées en vert sur la feuille d'information correspondent à celles de la liste officielle du SECO. La désignation de profession « **auxiliaire de récolte** » n'existe pas dans la Nomenclature suisse des professions. C'est pourquoi l'engagement d'auxiliaires implique de faire figurer **une des désignations de professions indiquées en vert** dans le contrat de travail. La fonction d'« **auxiliaire de récolte** » (y c. dans la viticulture et la culture maraîchère) est assimilée au genre de professions des aides agricoles, dont les postes vacants doivent être annoncés.

Exceptions :

- Les postes où les rapports de travail ne dépassent pas quatorze jours civils ;
- Les postes qui peuvent être pourvus par des demandeurs d'emploi inscrits à l'ORP ;
- Les postes au sein d'une entreprise qui peuvent être pourvus par des personnes déjà employées depuis plus de six mois ; cela vaut aussi pour les apprentis embauchés à la suite de leur apprentissage ;
- Les postes où les personnes engagées sont le conjoint ou le partenaire enregistré du chef d'entreprise, ou une personne parente ou alliée en ligne directe ou jusqu'au premier degré en ligne collatérale ;

Procédure d'annonce d'un poste vacant

1. L'employeur contrôle si le poste doit être annoncé (voir ci-dessus).
2. Si le poste doit être annoncé, l'employeur met le poste au concours
 - a. en ligne (via le portail de travail.swiss), par téléphone, par e-mail ou par écrit
 - b. en communiquant les informations suivantes :
 - Profession recherchée ;
 - Activité, exigences spéciales comprises ;
 - Lieu de l'exercice de la profession ;
 - Taux d'occupation ;
 - Date d'entrée en fonction ;
 - Type de rapport de travail (à durée déterminée ou indéterminée) ;
 - Adresse ;
 - Nom de l'employeur
3. L'ORP propose des candidats répondant au profil recherché (dans les trois jours ouvrables suivant l'annonce du poste), les candidats inscrits à l'ORP peuvent aussi postuler de leur plein gré.

4. L'employeur étudie les dossiers pour voir si un candidat est apte au poste.
5. L'employeur a l'obligation d'informer l'ORP s'il a invité des candidats à un entretien ou s'il en a engagé un.
6. Cinq jours ouvrables suivant l'annonce, le poste vacant peut être mis au concours dans les autres médias ou pourvu par quelqu'un d'autre.
Les employeurs reçoivent des informations exactes quant aux délais dans la confirmation qu'ils obtiennent dès que leur annonce est activée dans l'espace sécurisé « Job-Room » réservé aux demandeurs d'emploi inscrits à l'ORP.

Exemple de délais :

Me 25.07.2018	L'employeur annonce le poste vacant sur www.travail.swiss (méthode électronique), par téléphone, par e-mail ou par écrit. Si l'annonce est faite selon la méthode électronique, une confirmation lui est automatiquement envoyée. Cette « confirmation de transmission » ne doit pas être confondue avec la confirmation officielle mentionnée ci-dessous.
Je 26.07.2018	L'employeur reçoit la confirmation officielle de l'ORP que l'annonce a été validée et activée dans l'espace protégé, ainsi que les informations relatives à la durée de l'interdiction de publier l'annonce. La réception de la confirmation officielle le 26.07.2018 constitue un cas exceptionnel : il se peut que l'ORP mette plus de temps pour l'envoyer.
Ve 27.07.2018 – Ma 31.07.2018	L'ORP annonce à l'employeur les éventuels candidats correspondant au profil recherché (dans les trois jours ouvrables suivant l'annonce du poste) Si l'employeur reçoit des candidatures de la part de l'ORP : Il étudie les dossiers et convie les éventuelles personnes aptes au poste à un entretien d'embauche. Il a ensuite l'obligation d'annoncer s'il a engagé l'un des candidats ou non.
Ve 27.07.2018 – Ve 03.08.2018	Tant que le délai de postulation pour les personnes inscrites à l'ORP n'est pas échu, le poste vacant ne peut pas être publié dans les autres canaux ni pourvu d'une autre manière (cinq jours ouvrables à compter du premier jour de travail suivant la réception de la confirmation officielle).
Sa 04.08.2018	À compter de ce jour commence la recherche de personnel : il est possible d'activer l'annonce sur le site de l'entreprise ou de signer le contrat (si la personne qui sera employée est déjà connue).

Les indications mentionnées sur cette feuille d'information reposent sur l'état des connaissances au 23 mai 2018. Elles ne sont pas garanties pour les cas spécifiques.

Pour de plus amples informations sur l'obligation d'annoncer les postes vacants :

Monika Schatzmann, responsable d'Agripuls, Union suisse des paysans
monika.schatzmann@agripuls.ch, tél. 056 461 78 44